



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 56591

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le 7^e alinéa de l'article 24 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le bureau du conseil général qui y est mentionné renvoie à la notion de commission permanente ; dans ce cas, il ne comprend pas pour quelle raison la loi du 3 février 1992 n'a pas été visée par la loi du 6 février 1992 dans son article 37 qui remplace le mot : bureau par les mots : commission permanente. Ou bien s'il faut entendre par bureau celui institué par l'article 38, alinéa 11 de la loi du 6 février 1992 : « le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau ».

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 24 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a rétabli les articles 14 et 15 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. L'article 14 de cette dernière loi prévoit, dans son paragraphe III, une majoration de l'indemnité de fonction de chacun des membres du « bureau » du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif. En vertu de l'article 37 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans la loi du 10 août 1871 susvisée, et notamment à l'article 14, le mot : « bureau » est remplacé par les mots : « commission permanente ». Le septième alinéa de l'article 24 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 doit donc être lu ainsi : « l'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil général ou du conseil de Paris » (le reste sans changement).

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56591

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1700